



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

ARRÊTÉ

portant modification de la composition des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

Formation « Sites et Paysages »

Formation « Publicité »

Le préfet

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.341-16 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le Livre I, Titre III, Chapitre III ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 modifié, instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 modifié portant composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice Obara, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu le courrier de Monsieur Loïc RAOULT Président de l'Association des maires et des présidents d'EPCI des Côtes d'Armor en date du 12 janvier 2022, proposant la désignation de Monsieur Xavier COMPAIN, Maire de Plouha pour siéger en tant que représentant des élus et des collectivités territoriales au sein du 2^e collège de la formation « Sites et Paysages » de la CDNPS, à la suite de la démission de Monsieur Philippe DELSOL ;

VU les courriers de la société JCDECAUX des 6 octobre 2021 et 21 décembre 2021 demandant le remplacement de Monsieur Amaury CARDON par Monsieur Valentin GOURDON (membre titulaire), et le remplacement de Monsieur Thierry TETU par Monsieur Charles CHAMPALBERT (membre suppléant), pour siéger en tant que représentant des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes au sein du 4^e collège de la formation de la « Publicité » de la CDNPS ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 est modifié comme suit :

Les modifications apparaissent en gras.

FORMATION des SITES et PAYSAGES

2^{ème} collègue - Représentants élus des collectivités territoriales

- Mme Nathalie NOWAK, conseillère départementale du canton de Plérin, titulaire,
Mme Solenn MESLAY, conseillère départementale du canton de Pleslin-Trigavou, suppléante.
- **M. Xavier COMPAIN**, maire de Plouha, titulaire,
M. Marcel SERANDOUR, maire de Tréveneuc, suppléant.
- M. Richard HAAS, conseiller communautaire de Saint-Brieuc Armor Agglomération, titulaire,
M. Jean-Luc COUELLAN, vice-président de Lamballe Terre et Mer, suppléant.

La composition des autres collèges de la formation est inchangée.

FORMATION de la PUBLICITE

4^{ème} collègue - Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes

- Mme Clotilde LE GOFF, représentant le Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) – société EXTERION MEDIA, 284 rue Léonard de Vinci – 56850 Caudan, titulaire,
M. Patrick CALMON, représentant le Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) – société ABRIS SERVICE, 1 rue Hélène Boucher – 22190 Plérin, suppléant.
- M. Olivier LE BEON, représentant l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), société Clear Channel France, titulaire,
M. Thierry BERLANDA, représentant l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), société Insert, suppléant.
- **M. Valentin GOURDON**, représentant l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), société MPE- Avenir, titulaire,
M. Charles CHAMPALBERT, représentant l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), société MPE- Avenir, suppléant.

La composition des autres collèges de la formation est inchangée.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 modifié portant composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites restent inchangées.

Article 3 : Le présent acte, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture (www.cotes-darmor.gouv.fr), peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission départementale de la nature des paysages et des sites des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le **27 JAN, 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)